

DECISION EL 99-145

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Décret n°99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 06 avril 1999 sous le numéro 0755/0102/EL, Monsieur Charles Gabin FICO, candidat aux élections législatives dans la 4^{ème} circonscription électorale, demande à la Haute Juridiction de bien vouloir valider les bulletins annulés du fait du vote par empreinte digitale dans ladite circonscription électorale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...*

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle doivent être annexés :...

- *les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a... » ; que l'article 29 nouveau alinéa 2 du Règlement Intérieur édicte : « Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, **adresse précise** et signature ou empreinte digitale » ;*

Considérant que le requérant n'a pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal le jour du scrutin ; que sa requête doit être considérée comme tardive ; qu'au surplus, elle ne comporte pas une adresse précise ; qu'il résulte de tout ce qui précède que ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Charles Gabin FICO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles Gabin FICO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU.-

Conceptia D. OUINSOU.-